



SAGE ALAGNON

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

(ART. L.122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

.....

**dans le cadre de la demande d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Alagnon**

.....

PREAMBULE

Le SAGE est un outil de planification locale de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente institué par la loi sur l'eau de 1992. Cet outil est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et vise à concilier les différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE est constitué de plusieurs documents élaborés par la CLE (Commission Locale de l'Eau) constituée d'acteurs locaux (élus, représentants des usagers, associations, représentants de l'Etat). Ces documents fixent des objectifs généraux, des principes de gestions et un cadre réglementaire pour une meilleure gestion locale de la ressource.

Le SAGE Alagnon est ainsi en cours d'élaboration depuis 2009, année d'installation de la CLE. Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon couvre 1 040 km² et s'étend sur trois départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%). Le réseau hydrographique y est très dense, le SAGE Alagnon concerne ainsi 1 091 km de cours d'eau dont 768 km permanents. Le bassin versant de l'Alagnon, localisé en tête de bassin versant alimentant l'Allier puis la Loire, constitue un réservoir hydrologique et biologique stratégique. Il est en effet composé de plusieurs milieux remarquables tels que de nombreuses zones humides (dont tourbières), un

important chevelu de petits cours d'eau, des vallées boisées, des forêts alluviales et accueille des espèces remarquables inféodées aux milieux aquatiques, le Saumon Atlantique, l'Ombre commun, la Truite Fario, l'écrevisse à pattes blanches, la Loutre, etc.

Ce constat a poussé les acteurs locaux à mettre en œuvre des actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques, portés par le SIGAL, mais aussi à élaborer un SAGE pour mettre en place des règles et préconisations de gestion de l'eau adaptées au territoire.

Les documents du SAGE Alagnon ont été validés par la CLE du 18 mars 2019 suite aux phases de consultation et d'enquête publique.

Le SAGE fait actuellement l'objet d'une demande d'approbation par arrêté Préfectoral. Dans ce cadre, le code de l'environnement prévoit un document d'accompagnement à cet arrêté, constitué par la présente déclaration environnementale pour le SAGE Alagnon.

L'article L122-9 stipule ainsi que la déclaration doit résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

(L'article 122-6 concerne le contenu de l'évaluation environnementale)

1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

La procédure d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des orientations du SAGE sur l'environnement et ainsi à mieux apprécier les incidences environnementales des politiques publiques.

L'évaluation environnementale du SAGE Alagnon a été réalisée en parallèle de la rédaction des documents du SAGE et le rapport environnemental a été validé par la CLE du 7 mars 2017.

Le rapport environnemental conclut que :

► Le SAGE Alagnon vise l'atteinte d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement :

- Sur l'hydrologie des cours d'eau et le niveau des nappes grâce aux dispositions visant :
 - ✧ à améliorer les connaissances sur les ressources et les prélèvements,
 - ✧ à organiser la gestion des ressources en eau, à réduire les prélèvements,
 - ✧ à préserver les zones humides...
- Sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, par le biais des dispositions visant :
 - ✧ à réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origines domestiques, agricoles, urbaines, mais aussi liées aux infrastructures de transports, aux activités industrielles et artisanales,
- Sur la biodiversité et notamment
 - ✧ les cours d'eau et les habitats piscicoles : restauration de la continuité écologique, maintien et développement des opérations de gestion et d'entretien des cours d'eau, préservation des ripisylves, préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon, gestion appropriée des cours d'eau de tête de bassin versant,
 - ✧ les zones humides : inventaires, protection et gestion ...
 - ✧ mais aussi les sites Natura 2000 pour lesquels il contribuera à la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire, et à l'atteinte des objectifs fixés dans les Documents d'Objectifs existants...
 - ✧ les autres espèces et habitats patrimoniaux : protection des zones humides, des ripisylves, amélioration des connaissances sur les espèces patrimoniales...

► Plus globalement, le SAGE Alagnon aura un impact positif sur le cadre et la qualité de vie :

- Impact positif vis-à-vis du risque inondation : amélioration des connaissances et préservation des zones d'expansion des crues, renforcement et maintien de la culture du risque (informations, repères de crues),
- Protection des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable,
- Amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydrologie favorable aux activités aquatiques,
- Protection/amélioration du paysage par préservation et restauration des milieux naturels, des haies, des ripisylves, des zones humides ...

► Le SAGE n'aura pas d'incidence significative sur les activités socio-économiques, du fait en particulier du cadre légal et réglementaire en vigueur sur les rejets d'effluents domestiques et non domestiques, la continuité écologique, les pratiques agricoles, la prise en compte des zones humides et des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme, les rejets des activités industrielles et notamment des carrières...

Les stratégies d'amélioration des usages et des pratiques (notamment prélèvements sur les ressources, pratiques agricoles, activités touristiques et de loisirs...) seront déclinées en concertation avec les acteurs concernés, pour tenir compte des spécificités territoriales et des contraintes techniques et économiques.

Des études spécifiques ou des réflexions engagées dans le cadre de l'animation du SAGE permettront d'évaluer au cas par cas les enjeux environnementaux et d'usages et de définir localement des stratégies d'intervention compatibles avec les objectifs du SAGE et le maintien des usages et activités socio-économiques. Les acteurs socio-économiques du SAGE seront étroitement associés à ces phases préalables de concertation.

Les règles du règlement visent à renforcer le cadre légal et réglementaire en vigueur, sur des objectifs prioritaires du SAGE. Leur application nécessitera une adaptation des pratiques (ex : ouvrages de franchissement des cours d'eau, rejets de carrières dans des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente) qui ne remet pas en cause les activités économiques en place.

Concernant les prélèvements, les volumes maximums disponibles retenus pour les activités industrielles sont supérieurs à ceux actuellement prélevés, afin de permettre la poursuite voire le développement de ces activités.

Les impacts du SAGE sur les milieux naturels et les ressources en eau étant dans l'ensemble positifs, il n'a donc pas été nécessaire de proposer des mesures correctives.

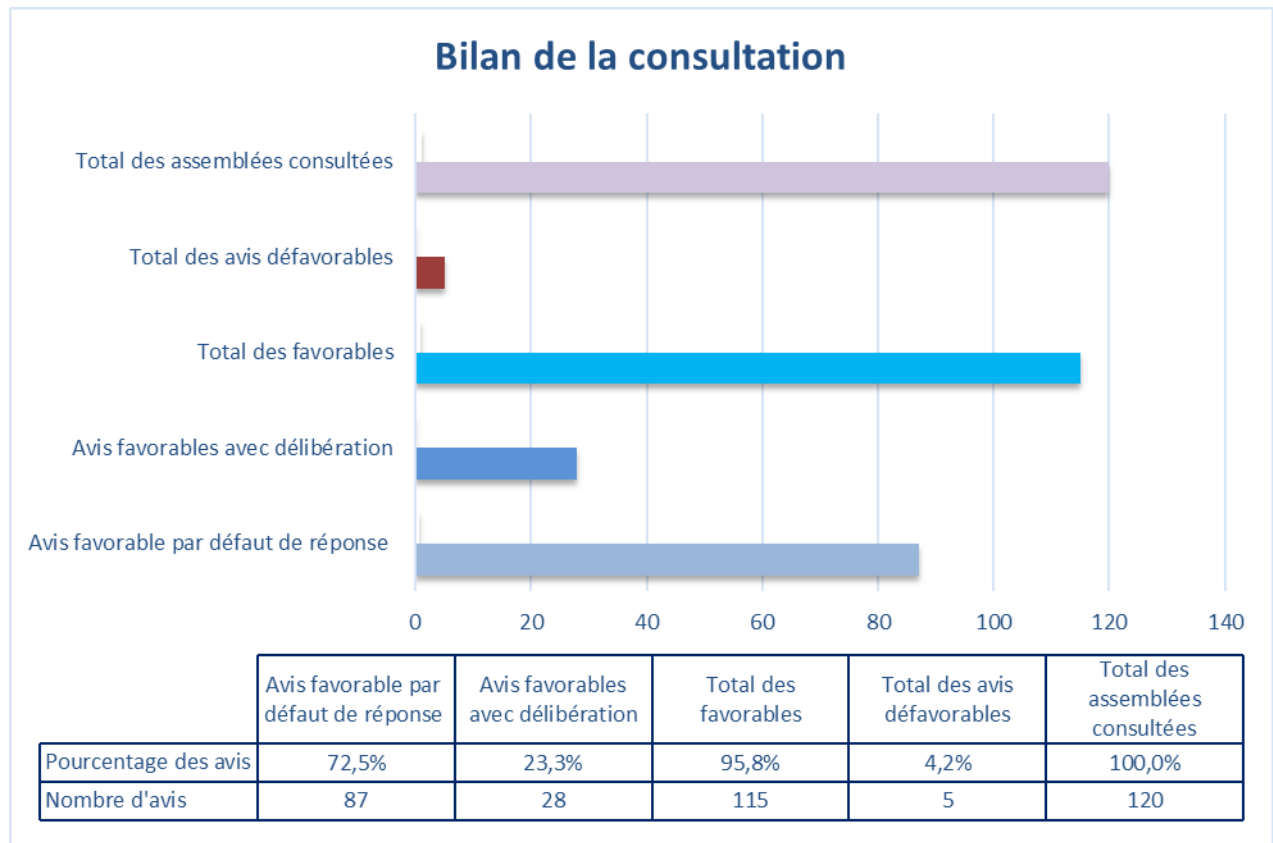
Concernant l'environnement socio-économique, l'application du SAGE pourra nécessiter une adaptation des pratiques actuelles sans pour autant remettre en cause le développement du territoire.

1.2 Prise en compte des consultations réalisées

Suite à la phase de rédaction, le projet de SAGE a été validé par la CLE du 7 mars 2017.

► Il a ensuite été soumis à consultation des assemblées de début aout à début décembre 2017. Cette consultation a concerné les communes et communautés de communes du bassin, les conseils départementaux, le conseil régional, le parc naturel régional des volcans d'auvergne, le comité de bassin Loire-Bretagne, les chambres consulaires, l'établissement public Loire, les syndicats de gestion des eaux et d'assainissement, le COGEPOMI, les SAGE limitrophes.

Le bilan de la consultation conclut que les assemblées sont favorables au SAGE tel qu'il est rédigé (96 % comptabilisées favorables). L'ensemble des remarques, réserves et contenu des avis défavorables sont détaillés ci-après et seront présentés pour positionnement des membres de la CLE. Pour rappel, les organismes n'ayant pas rendu de réponse voient leur avis réputé favorable.



La CLE du SAGE Alagnon s'est réunie le 31 mai 2018 pour étudier les avis recueillis. La CLE a ainsi retenu plusieurs modifications du SAGE. Des compléments ont ainsi été apportés aux règles 2 et 5 concernant respectivement les volets quantitatifs (prélèvements) et qualité (carrières). D'autres modifications ont été validées par la CLE concernant la règle 6 sur les zones humides et la règle 8 sur les ouvrages en travers des cours d'eau ou encore concernant la D317 sur la continuité écologique et la D411 sur le volet inondations. Les différentes modifications ont surtout consisté à apporter des précisions et compléments rédactionnels sans modifier la portée des dispositions et règles.

► L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 27 novembre 2018 et avait pour objet de recueillir les avis du public sur les documents du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées.

Ci-dessous l'avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête émet un avis favorable avec une réserve au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allagnon sur les territoires des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

La réserve est la suivante :

La mise en application de la règle N° 2 sur le béal de Lempdes sur Allagnon doit être suspendue dans l'attente des éléments suivants :

Le porteur de projet du SAGE doit fournir des éléments techniques permettant d'apprécier les conséquences d'un assèchement du béal sur la faune et la flore, sur le sol constituant le radier du béal, sur les constructions situées en rive.

Les ayants droit du béal devront produire les titres des droits qu'ils revendiquent.

Ils devront par ailleurs produire un diagnostic de l'état du béal, des travaux à réaliser pour en assurer la pérennité, un engagement financier pour leur réalisation et le suivi ultérieur.

En cas de défaillance des ayants droits du béal, il serait souhaitable qu'une collectivité se substitue aux ayants droits (cf délibérations de la commune de Lempdes et d'Auzon Communauté).

Un délai nous semble nécessaire pour répondre à ces demandes. Dans cette attente, le débit réservé dans le béal, en période d'étiage, sans surverse, pourrait être de 200 l/s.

L'usage de l'eau en période d'étiage est réglementé par les services préfectoraux. Il apparaît indispensable pour la crédibilité de la démarche que ces arrêtés soient respectés afin d'assurer la continuité écologique du béal. En particulier les restrictions concernant notamment l'arrosage et l'irrigation devront être strictement respectées.

Une note de réponse aux questions de l'enquête a été produite par la CLE en décembre 2018 suite au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête. Cette note reprend de façon détaillée les éléments techniques et les justifications des choix de la CLE.

Le Bureau a ensuite examiné ces contributions et l'avis de la commission d'enquête. Il ressort que la réserve de la commission d'enquête ne concerne que le cas particulier de l'application de la règle N°2 au prélèvement du béal de Lempdes-sur-Allagnon.

Ce point a été examiné en détail et longuement débattu (aussi dans le cadre d'autres réunions). La CLE a ainsi validé en connaissance de cause le maintien de cette règle et de son application à tous les prélèvements concernés au regard de l'enjeu fort sur le bassin concernant les débits d'étiage et leur impact sur la vie aquatique.

Cette règle a en effet pour objet de répondre à l'enjeu fort identifié sur le bassin versant par l'étude des volumes maximum prélevables (étude demandée par le SDAGE). Ce travail a en effet permis d'évaluer les ressources en eau superficielles et souterraines disponibles, et les besoins pour les milieux et les usages. **L'étude a conclu à un niveau de pression élevé pour les mois les plus secs** en année moyenne et en année sèche. L'objectif que s'est donc donnée la CLE est de **réduire l'incidence des prélèvements en période d'étiage**, c'est tout l'enjeu du volet quantitatif du SAGE. Celui-ci s'appuie sur des recommandations et de l'animation locale, mais aussi sur 3 règles complémentaires qui ont pour objet d'encadrer les prélèvements à l'étiage et principalement, durant les mois de juillet, août et septembre. L'ensemble des utilisateurs de la ressource seront donc sollicités pour adapter leurs modes d'utilisation, un **effort commun** sera donc à réaliser ce qui nécessite une solidarité de tous les acteurs.

L'analyse et le positionnement de la CLE sur ce prélèvement reposent sur les constats suivants concernant :

→ **La situation actuelle :**

- La prise d'eau prélève en permanence environ 500l/s (prélèvement plein bord du bief) et ce même en période d'étiage. Il y a alors durant ces périodes autant et parfois même davantage d'eau dans le bief que dans l'Alagnon.
- Cette situation perdure depuis de nombreuses années et ce malgré les demandes répétées de régularisation des acteurs locaux et les nombreuses réunions de concertation organisées.

→ **L'application de la réglementation :**

- Ce prélèvement ne respecte pas l'article **L214-18 du code de l'environnement** qui dispose qu'un **débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles** doit être maintenu en permanence dans la rivière (**date butoir au 1^{er} janvier 2014**)
- **Ce prélèvement ne respecte pas le SDAGE Loire-Bretagne qui fixe en effet pour objectif de restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces** aquatiques et riveraines dans le chapitre 1 C. Il rappelle et précise les modalités de mise en place et de contrôle de ce débit minimum à la disposition 1C-1. Pour rappel le DOE (Débit d'Objectif d'Etiage) fixé par le SDAGE pour l'Alagnon à l'aval du bassin est de 1.4m³/s ce qui correspond quasiment au DMB.
- Une **jurisprudence** existe (TA de Montpellier) qui confirme que **l'on ne peut permettre la mise en place d'un débit réservé dans un bief pour satisfaire des usages** au détriment du maintien du débit minimum biologique dans la rivière et **réaffirme que le maintien du débit minimum biologique est prioritaire.**
- Ce prélèvement ne bénéficie pas d'une situation régularisée : propriétaire(s) de l'ouvrage et ayant droits non identifié(s), consistance légale non déterminée, non-respect de la continuité écologique et du débit réservé. Le bief est néanmoins l'objet de prélèvements pour l'arrosage des jardins et pour quelques prélèvements pour l'irrigation qui doivent aussi respecter les interdictions de prélèvements en période d'étiage en application des arrêtés

cadre sécheresse. A noter que ces prélèvements sur le bief ne constituent pas l'usage originel identifié qui est associé à des moulins (usage de la force motrice).

- La réglementation ne permet de déroger au maintien du débit réservé qu'en cas de cours d'eau atypique ce qui n'est pas le cas ici (cf. L214-18).
- Faire une exception créerait un précédent valant jurisprudence locale, ce qui serait la porte ouverte à de nombreuses autres demandes pour déroger au débit réservé sur le bassin, position à assumer ensuite par les services de l'Etat.

→ **Les enjeux et objectifs écologiques :**

- L'Alagnon est une rivière très importante en termes de vie et reproduction **d'espèces remarquables comme le saumon atlantique, l'anguille, l'ombre commun, la truite Fario, etc.** Elle est à ce titre classée **rivière à grands migrateurs**. L'Alagnon est donc fortement **prioritaire en termes d'enjeu écologique**. Le bassin versant de l'Alagnon est aussi stratégique en tant que réservoir biologique et hydrologique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.
- Le bief a un **impact sur 7 km de rivière sur toute la plaine alluviale** à l'aval du bassin. Cette zone est un milieu remarquable par la diversité de ses habitats et espèces.
- **La règle 2 du SAGE a vocation à s'appliquer** à l'ensemble des prélèvements sur cours d'eau du bassin versant et ainsi garantir la survie des espèces durant les périodes critiques **sur tous les cours d'eau du bassin** et ce de manière homogène.
- Cette règle n'a pour objet que de préciser les modalités de détermination du débit minimum biologique, **déjà imposé par la réglementation existante**, et garantir son maintien en période d'étiage au regard du bilan de l'étude des volumes maximum prélevables qui a identifié cette période comme critique.

1.3 Vote de la CLE

Le résultat des votes est le suivant (quorum à 27 selon la règle des 2/3) :

- Votes « pour » : 14
- Votes « contre » : 6
- Abstentions : 9

Le SAGE a donc été adopté par la CLE du 18 mars 2019.

2. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté par l'installation de la CLE en 2009 et la réalisation de la première étude du SAGE, l'état initial en 2011. Le Calendrier d'élaboration est présenté ci-dessous :

Phase préliminaire



▶ **4 mars 2008** : arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Alagnon

▶ **7 avril 2009** : constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté inter-préfectoral

▶ **30 juin 2011** : validation de l'état initial du territoire, première étape d'élaboration du SAGE

▶ **12 février 2013** : validation du diagnostic environnemental du SAGE par la CLE

▶ **21 février 2014** : validation du diagnostic socio-économique du SAGE par la CLE

▶ **19 décembre 2014** : validation du scénario tendanciel par la CLE

▶ **9 juillet 2015** : validation des scénarios contrastés par la CLE

▶ **14 décembre 2015** : validation de la stratégie du SAGE

▶ **7 mars 2017** : validation du projet de SAGE

▶ **31 mai 2018** : validation du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées

▶ **18 mars 2019** : validation du projet

▶ **Etat des lieux de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Diagnostic de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Elaboration du scénario tendanciel**

▶ **Etudes complémentaires** (*Espace de mobilité et têtes de bassin versant, continuité écologique*)

▶ **Elaboration des scénarios contrastés**

▶ **Elaboration de la stratégie du SAGE**

▶ **Rédaction des produits du SAGE et du rapport environnemental**

▶ **Consultation des assemblées**

▶ **Enquête publique**



Phase de mise en œuvre

L'élaboration du SAGE Alagnon jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration du diagnostic du territoire, des tendances d'évolution, à la construction des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie. Cinquante-trois réunions ont ainsi été nécessaires pour aboutir aux documents actuels.

Ce travail a permis de retenir une stratégie globale et par thématique et des mesures adaptées aux objectifs définis.

Au regard des problématiques persistantes identifiées, six thématiques ont émergé, qui ont constitué un socle de réflexion pour l'identification des objectifs généraux, sous-objectifs, dispositions et règles du SAGE Alagnon :

- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La qualité des eaux souterraines et superficielles
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs annexes,
- La gestion des inondations,
- La valorisation paysagère et touristique,
- Et la gouvernance.

En plus d'accompagner et de dynamiser la mise en œuvre de la réglementation en vigueur, le SAGE fonde sa plus-value sur la mobilisation de moyens techniques et financier supplémentaires pour améliorer les connaissances et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de pratiques/travaux favorables à la préservation voire la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le cadre réglementaire est renforcé sur des enjeux prioritaires (gestion quantitative des ressources en eau superficielles, protection des zones humides, morphologie des cours d'eau), eu égard à la nécessité de préserver des milieux et espèces à haute valeur patrimoniale, notamment sur les têtes de bassin versant.

La concertation et l'accompagnement des acteurs dans l'évolution des pratiques (activités agricoles en particulier, mais aussi pratiques touristiques et de loisirs...) sont des composantes essentielles du SAGE.

Enfin, la stratégie retenue tient compte de la fragilité socio-économique du territoire. Si le SAGE encadre certaines pratiques et usages de l'eau, il fixe des objectifs de résultats mais laisse aux acteurs compétents la définition des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre compte tenu de leurs capacités technique et financière.

Afin d'articuler les actions et d'assurer cohérence et efficacité d'intervention sur le territoire, la stratégie du SAGE Alagnon accorde une place transversale et

prépondérante à la gouvernance (animation locale, coordination et planification avec les acteurs et usagers de l'eau, communication et animation autour des enjeux du SAGE).

3. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Pour rappel, l'évaluation environnementale du SAGE Alagnon a montré que celui-ci vise l'atteinte d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts du SAGE sur les milieux naturels et les ressources en eau étant dans l'ensemble positifs, il n'a donc pas été nécessaire de proposer des mesures correctives.


Concernant l'environnement socio-économique, l'application du SAGE pourra nécessiter une adaptation des pratiques actuelles sans pour autant remettre en cause le développement du territoire.

Afin de suivre la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord organisé par thématique et dispositions contenant des indicateurs d'Etat-Pressions-Réponses a été élaboré.

Un observatoire de l'eau permettant de centraliser et valoriser les données du bassin a aussi été mis en place pour améliorer l'état des connaissances et la gestion des données.

Le tableau de bord, notamment alimenté par l'observatoire de l'eau du SAGE permettra d'évaluer l'efficacité des dispositions, de faire un rapport de l'avancement du SAGE à la CLE et communiquer plus largement sur les enjeux et réalisations (tableau de bord en ligne).

*Le Vice-Président de la CLE du SAGE Alagnon,
M. Denis TOURVIEILLE*



11/12

